



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-009

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-01-29-004 - Décision Modificative n°15 portant approbation de l'avenant n°15 à la convention constitutive du GCS ACHATS SANTE BRETAGNE (8 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2021-01-27-003 - Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant approbation du règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient. (9 pages) Page 12

Direction régionale des douanes /

R53-2021-02-02-001 - Décision 2021.04 avec annexe (3 pages) Page 22

préfecture de région /

R53-2021-01-29-001 - Arrêté désignation CESER (2 pages) Page 26

R53-2021-01-29-002 - Arrêté désignation CESER (2 pages) Page 29

R53-2021-01-29-003 - Arrêté vacance CESER (2 pages) Page 32

R53-2021-01-28-003 - Convention préfet 22 (3 pages) Page 35

R53-2021-01-28-004 - Convention préfet 56 (3 pages) Page 39

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-29-004

Décision Modificative n°15 portant approbation de
l'avenant n°15 à la convention constitutive du GCS
ACHATS SANTE BRETAGNE

DECISION MODIFICATIVE N°15

Portant approbation de l'avenant n°15 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Achats Santé Bretagne"

**Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'Agence régionale de santé Bretagne publié le 29 juin 2018 ;

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 septembre 2013.

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive modifiée - par l'avenant n°13 - du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 11 mars 2020.

Vu la décision modificative n°14 approuvant l'avenant n°14 à la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 15 septembre 2020.

Vu la décision modificative n°15 intégrant l'adhésion d'un nouveau membre, validée par délibération de l'assemblée générale du GCS en séance du 16 décembre 2020.

Considérant que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°15 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Achats Santé Bretagne », est approuvé.

Article 2 : L'article 3 de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » est ainsi modifié :

Les membres du GCS « Achats Santé Bretagne » sont :

Territoire de santé n°1

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest,
2 avenue Foch – 29609 Brest Cedex
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9, rue Traon Bezeden – 29620 Lanmeur
- Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix,
15, rue de Kersaint-Gilly – 29672 Morlaix Cedex
- Le Centre hospitalier de Landerneau,
1, route de Pencran Lavallot BP 719 – 29207 Landerneau Cedex
- Le Centre hospitalier de la Presqu'île de Crozon,
4 rue Théodore Botrel, BP 9 – 29160 Crozon
- L'E.H.P.A.D. de Plabennec,
16 rue Pierre Jestin – 29860 Plabennec
- Le Centre hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 Lesneven
- Le Centre hospitalier de Saint-Renan
17 rue de Brest – 29290 Saint-Renan
- L'E.H.P.A.D. de Lannilis (résidence des Abers),
9 Rue du Couvent – 29870 Lannilis
- L'E.H.P.A.D. de Ploudalmézeau,
37/39 rue de Brest– 29830 Ploudalmézeau

- L'E.H.P.A.D. de Plougourvest (Résidence Saint-Michel),
Kervoanec – 29406 Plougourvest
- L'E.H.P.A.D. de Huelgoat (Mont Le Roux)
55 rue des Cieux – 29690 Huelgoat
- L'E.H.P.A.D. du Haut Léon
82, Rue du Pont Neuf – BP 95 – 29250 Saint Pol de Léon
- Résidence Kerampir (UGECAM)
70-72 rue Park ar Roz – 29820 Bohars

Territoire de santé n°2

- Le Centre hospitalier de Douarnenez
85 rue Laennec – 29171 Douarnenez Cedex
- Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC),
14 bis, avenue Yves Thépot – 29107 Quimper Cedex,
- L'EPSM Quimper,
1 rue Etienne Gourmelen CS 16003 – 29107 Quimper Cedex,
- L'E.H.P.A.D. de Châteaulin
21 rue St Jacques – BP 77 – 29150 Châteaulin
- L'E.H.P.A.D. de la baie d'Audierne
Rue Jean-Jacques Rousseau – BP 7 – 29770 Audierne
- L'E.H.P.A.D. Saint-Yves
Rue Jean Louis Le Goff – 29790 Pont Croix
- L'E.H.P.A.D. de Pont Labbé (Ty Pors Moro)
32 rue de Lambour – 29120 Pont Labbé
- L'Hôtel-Dieu de Pont Labbé (HSTV)
Rue Roger Signor – BP 43083 – 29123 Pont Labbé
- Pôle de réadaptation de Cornouaille (UGECAM)
Route de Kerancolven – Bois de Pleuven – 29140 SAINT YVI
- Le Groupement d'intérêt public (GIP) Vitalys
Croas Stang Ven – 29700 Pluguffan

Territoire de santé n°3

- Le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
27, rue du Docteur Lettry – 56322 Lorient Cedex,
- L'EPSM de Caudan,
Le Trescoët – 56854 Caudan Cedex,
- Le Groupement d'intérêt public (GIP) Bretagne Santé Logistique
Le Poteau Rouge - Route de Calan – 56850 Caudan Cedex

- L'E.H.P.A.D. de Scaër
2 rue Louis Pasteur – 29390 Scaër
- L'E.H.P.A.D. de Caudan (Ti Aïeul)
Kergoff – 56850 Caudan

Territoire de santé n°4

- Le Centre hospitalier de Bretagne Atlantique,
20, boulevard du Général Maurice Guillaudot – 56017 Vannes
- L'EPSM de Saint-Avé,
22 rue de l'Hôpital – 56896 Saint-Avé Cedex,
- Le groupement d'intérêt public SILGOM (Santé social services en
Logistique du Golfe du Morbihan)
23 rue de l'Hôpital – 56891 Saint-Avé Cedex,
- Le Centre hospitalier de Ploërmel
7 rue du Roi Arthur – 56804 Ploërmel Cedex
- L'E.H.P.A.D. de Malestroit
2 rue Marseille BP 25 – 56140 Malestroit
- Le Centre hospitalier de Josselin
21 rue St Jacques BP 20 – 56120 Josselin
- Résidence Papillon d'Or (E.H.P.A.D.)
6 rue du Pont de Gué – 56430 Mauron
- L'E.H.P.A.D. de Saint Jean Brévelay
7 rue du Porhoët – 56660 Saint Jean Brévelay
- Le Centre hospitalier Le Palais
Belle Isle en Mer – 56360 Le Palais
- Le Centre hospitalier de Basse Vilaine
2 rue de la piscine – 56130 Nivillac
- L'EPSMS Vallée du Loch
15 Centre Commercial Les 3 Soleils – 56890 Plescop
- L'E.H.P.A.D. de Questembert
14 Rue du Bois Joli – 56230 Questembert
- La Clinique des Augustines
4 faubourg Saint Michel – BP 23 – 56140 Malestroit
- L'E.H.P.A.D. Le Florilège
56 rue du Gobun – 56130 Férel
- CSSR de Korn Er Houët (UGECAM)
Domaine de Korn-er-Houët – 56390 Colpo

Territoire de santé n°5

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Rennes,
2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
- Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier Rennes,
108 avenue du Général Leclerc - BP 60321 – 35703 Rennes Cedex 7
- Le Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir
8 rue Etienne Gascon – 35603 Redon
- Le Centre hospitalier de Vitré,
30 route de Rennes – 35506 Vitré Cedex
- Le Centre hospitalier de La Guerche de Bretagne,
63 Faubourg de Rennes – BP 83002 – 35130 La Guerche de Bretagne
- Le Centre hospitalier du Grand Fougeray,
29 rue Saint-Roch BP 25 –35390 Le Grand Fougeray
- Le Centre hospitalier de la Roche aux Fées,
4 rue Armand Jouault – 35150 Janzé
- Le Centre hospitalier de Saint-Méen Le Grand,
Rue de la Croix du Val - BP19 - 35290 Saint Méen le Grand
- Le Centre hospitalier de Montfort sur Meu,
33 rue Saint Nicolas – 35162 Montfort sur Meu
- Le Centre hospitalier de Fougères,
133 rue de la Forêt – 35305 Fougères Cedex
- Le Centre hospitalier Les Marches de Bretagne,
9 rue de Fougères – 35560 Antrain
- L'E.H.P.A.D. de Châteaugiron
12 rue Alexis Garnier – 35410 Châteaugiron
- E.H.P.A.D. de La Gacilly
Rue de Bourgogne – BP 31 – 56204 La Gacilly
- Résidence de l'Etang (E.H.P.A.D.)
2 allée de la maison de retraite – BP 31– 35240 Marcillé Robert
- Maison de retraite Pierre et Marie Curie (E.H.P.A.D.)
10, rue Lamennais – 35240 Retiers
- Résidences La Vallée et Les Charmilles (E.H.P.A.D.)
2 Rue du Faubourg Bertault – 35190 Bécherel
- Le Groupement d'intérêt public Santé Informatique de Bretagne (SIB)
4 rue du Pr Jean Pecker – CS 76513 – 35065 Rennes

- Pôle MPR Saint Hélier
54 rue Saint-Hélier – CS 74330 – 35043 Rennes
- Les grands chênes Pôle gériatrique rennais
100/102 avenue André Bonnin – CS 27448 – 35574 Chantepie Cédex
- L'E.H.P.A.D. de Bazouges la Pérouse (Villecartier)
9 avenue de Combourg – 35560 Bazouges la Pérouse

Territoire de santé n°6

- Le Centre hospitalier de Saint Malo,
1, rue de la Marne – 35403 Saint Malo Cedex
- Le Centre hospitalier de Dinan,
74 rue Châteaubriand – 22101 Dinan Cedex
- Le Centre hospitalier de Cancale,
1 rue du Dr et Mme Cocar BP 51 – 35260 Cancale
- La Fondation Saint-Jean de Dieu de Lehon-Dinan,
Avenue Saint Jean de Dieu BP 81055 – 22101 Dinan Cedex 1
- L'E.H.P.A.D. de Dol de Bretagne,
61 rue de Dinan – 35120 Dol de Bretagne

Territoire de santé n°7

- Le Centre hospitalier de Saint Briec,
10, rue Marcel Proust – 22027 Saint Briec cedex 1
- Le Centre hospitalier de Paimpol,
Chemin de Malabry – 22501 Paimpol cedex
- Le Centre hospitalier de Lannion,
Rue Kergomar – 22303 Lannion cedex
- Le Centre hospitalier de Guingamp,
17 rue de l'Armor – 22205 Guingamp Cedex
- Le Centre hospitalier de Tréguier,
Tour Saint Michel BP 81 – 22220 Tréguier
- Le Groupement d'intérêt public Service Inter-Hospitalier du Trégor-Goëlo
Tour Saint-Michel – BP 60 – 22220 Tréguier
- Le Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre
13 rue du Jeu de Paume BP 90527 – 22405 Lamballe
- Résidence Magdelaine (E.H.P.A.D.)
21 rue du Parc Corel – 22320 Corlay
- Résidence de l'If (E.H.P.A.D.)

22, Hent Don – 22200 Pommerit-le-Vicomte

- Fondation Bon Sauveur
1 rue du Bon Sauveur – 22140 Bégard
- **Groupe Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve**
29 rue Charles CARTEL – 22100 Lamballe

Territoire de santé n°8

- Le Centre hospitalier de Centre Bretagne,
Place Ernest Jan – 56306 Pontivy
- Le Centre hospitalier de Guémené-sur-Scorff,
Rue Emile Mazé – 56130 Guémené-sur-Scorff
- L'Association Hospitalière de Bretagne, site de Plouguernevel,
2 route de Rostrenen – 22110 Plouguernevel
- Résidence Ty Noal (E.H.P.A.D.)
Rue du Coguen– 56920 Noyal Pontivy
- MAS Les Bruyères
Rue Emile Mazé – BP 83 – 56160 Guémené-sur-Scorff

Article 3 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » sont sans changement.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2021

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-01-27-003

Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant approbation du
règlement intérieur de service de la station de pilotage
maritime de Lorient.



**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 06/2021)**

portant approbation du règlement intérieur de service
de la station de pilotage maritime de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n° 2016-1576 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n° DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-11-23-002 (DIRM n° 39/2020) du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-11-22-001 (DIRM n° 42-2019) du 22 novembre 2019 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-01-04-001 (DIRM n° 04/2021) du 04 janvier 2021, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU la consultation du chef du service du pilotage et des pilotes de la station de pilotage de Lorient effectuée le 11 décembre 2020 par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, portant sur le projet de règlement intérieur de service de la station de pilotage de Lorient, ainsi que la réponse écrite en date du 16 décembre 2020 du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, la réponse écrite en date du 16 décembre 2020 du président de la station de pilotage de Lorient/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Lorient et la réponse écrite en date du 17 décembre 2020 du deuxième pilote de la station de pilotage de Lorient ;
- VU le compte rendu de la réunion de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient en date du 06 janvier 2021, au cours de laquelle le projet de règlement intérieur de service de la station de pilotage de Lorient a été approuvé à la majorité des membres de cette assemblée commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement du service dans chaque station de pilotage, que le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Lorient en vigueur a été approuvé le 22 mars 1993 par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne, que ce règlement intérieur de service ancien et non actualisé génère des dysfonctionnements et concourt aux difficultés de gouvernance au sein de la station de pilotage de Lorient,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer un nouveau règlement intérieur de service afin d'assurer le bon fonctionnement de la station de pilotage de Lorient, de permettre une gouvernance

renouvelée et de garantir ainsi la continuité et la permanence de la mission de service public du pilotage maritime dans le ressort géographique de la station de pilotage de Lorient,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure et contraire portant sur le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Lorient, et notamment le règlement intérieur de service approuvé le 22 mars 1993 par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, le président de la station de pilotage de Lorient/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de la station de pilotage de Lorient et les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,



Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Guillaume SEULLER

Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan

Chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient

Président de la station de pilotage de Lorient/président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Lorient

Pilotes maritimes de la station de pilotage de Lorient

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 - 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.8110 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Station de pilotage de Lorient
Règlement intérieur de service
approuvé par l'arrêté du préfet de la région Bretagne
(DIRM NAMO n° 06/2021 du 27 janvier 2021)

STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

Règlement Intérieur de Service -RIS-

Table des matières

Table des matières	1
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Obligations des pilotes	2
Article 3 : Aptitude – Formation du pilote	2
Article 4 : Représentation de la station	3
Article 5 : Discipline intérieure	3
Article 6 : Chef du service du pilotage	3
Article 7 : Organisation du service du pilotage	3
Article 8 : Pilote de service	4
8.1 : Effectif	4
8.2 : Organisation du tour de pilotage	4
8.3 : Relèves	5
8.4 : Abandon de tour – remplacements	5
8.5: Rôle administratif du pilote de service	5
Article 9 : Maladie – Accident – Rappel des congés	6
Article 10 : Situation exceptionnelle	6

STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

Règlement Intérieur de Service -RIS-

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur de service fixe les règles applicables sur tous les détails de l'organisation du service de la station de pilotage de Lorient.

Il précise notamment les attributions du chef du service du pilotage.

Article 2 : Obligation des pilotes

Les pilotes maritimes exercent une mission de service public et sont soumis aux obligations issues du code des transports.

Les pilotes doivent faire preuve de tempérance et de respect à l'égard de leurs collègues ainsi que des autorités maritimes et portuaires.

En outre, les pilotes maritimes sont tenus de respecter les directives délivrées par l'autorité portuaire.

Nul ne peut se servir de son titre syndical pour toute fonction ou représentation s'il n'en a reçu mandat ou autorisation de l'assemblée générale des pilotes.

Le pilote est tenu de servir tous les navires.

Conformément à l'article D 5341-22 du code des transports, le pilote rend compte, par écrit s'il y a lieu, au chef du service du pilotage, et directement aux services intéressés en cas d'urgence :

- De tout événement susceptible d'entraîner un risque pour les personnes à bord, la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement.
- Des accidents et incidents qui surviennent pendant le pilotage.
- De ses observations concernant l'état des fonds, du balisage et des ouvrages portuaires.
- Des observations qu'il peut faire à l'occasion de son service concernant la sûreté des navires et des installations portuaires.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement constituera une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée conformément aux dispositions du code des transports.

Article 3 : Aptitude - Formation du pilote

Chaque pilote, dès son entrée au pilotage, puis durant toute sa carrière, doit fournir au chef du service du pilotage, les documents officiels en cours de validité suivants :

- titres de formation professionnelle maritime (brevets, etc.),
- certificat d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer,
- attestations de formations reçues,
- permis de conduire des véhicules terrestres à moteur,
- carte nationale d'identité.

Tout pilote doit informer immédiatement le chef du service du pilotage de toute modification de sa situation au regard des conditions d'exercice de la profession fixées par le code des transports.

Il doit également informer immédiatement le chef du service du pilotage du retrait de son permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, le cas échéant.

Sur la base de la recommandation A960 de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), les pilotes effectuent un nombre minimum de modules de formation sur un cycle de 5 ans, conformément aux recommandations de la Fédération Française des Pilotes Maritimes (FFPM).

Tous les ans, chaque pilote doit suivre une formation sur simulateur de deux jours.

Ces formations, tout comme les visites médicales d'aptitude, seront programmées durant le temps de repos du pilote et conditionnent son maintien en fonction.

Article 4 : Représentation de la station

La station est statutairement représentée par son président ou par le chef du service du pilotage, auprès de toutes les instances ou administrations, chacun dans son domaine de compétences tel qu'établi par les textes réglementaires et statutaires régissant la station de pilotage.

Article 5 : Discipline intérieure

Tout pilote est réglementairement tenu de se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la station.

Tout litige né de l'interprétation du présent règlement sera réglé par le chef du service du pilotage ou son suppléant.

Article 6 : Chef du service du pilotage

Le chef du service du pilotage assure l'application des textes légaux et des règlements en vigueur, ainsi que l'organisation intérieure, la répartition du travail entre les pilotes.

Il dirige le personnel, il règle le tour de service, autorise les absences. Ainsi, l'autorité du chef du service du pilotage s'exerce sur tous les détails du service.

Il autorise notamment :

- l'intervention ponctuelle d'un deuxième pilote ;
- l'intervention des pilotes d'une autre station dans le cadre des accords de collaboration prévus au règlement local de la station ;
- les absences et les congés de chaque pilote.

Il veille sur la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station.

Il arbitre les désaccords et résout les difficultés soulevées par les cas d'espèce non prévus par ce règlement.

Le chef du service du pilotage rend compte à l'autorité administrative compétente de tout incident relevant d'un pilote qui se met en infraction avec les décisions du présent règlement.

Article 7 : Organisation du service du pilotage

Le service se déroule sur la base d'une semaine de service, suivie d'une semaine de repos.

Les semaines de service peuvent être doublées, triplées ou quadruplées, le nombre de semaines de repos suit dans ce cas la même évolution.

Le tour de service annuel est établi en fin d'année pour l'année suivante.

Le planning est édité au plus tard le 15 novembre de l'année N-1. Le 15 juin de l'année N, un nouveau planning est édité pour l'année courante à venir. Les desiderata de chaque pilote, formulés au chef du service du pilotage au plus tard 15 jours avant l'élaboration du planning, les dates des congés, les dates des vacances scolaires, des bureaux, rencontres et formations fédéraux et des congrès sont pris en compte dans l'élaboration des deux plannings réglementaires.

Le planning fait apparaître pour chaque semaine, le nom du pilote de service et celui du pilote de repos. Sauf meilleur accord entre les pilotes, il prévoit a minima pour chaque pilote par année calendaire :

- des congés d'été d'une durée de 3 semaines consécutives pris alternativement en juillet puis en août une année sur deux.

- un partage équitable des quatre périodes de vacances scolaires (hiver, printemps, Toussaint et Noël) chaque pilote ayant une semaine de chacune d'entre elles. Pendant les vacances de Noël, la rotation annuelle implique d'être successivement de service le jour de Noël de l'année N puis de service le jour de l'an de l'année N+1 et vice-versa.

- deux séquences de 15 jours consécutifs de repos et par conséquent deux séquences de 15 jours consécutifs de service.

Sauf dérogation, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 30 mai de l'année suivante, les arrangements de tours, de congés et de remplacements sont apurés de telle sorte qu'en dehors de ce cadre, tout recouvrement de quelque sorte que ce soit, une année sur l'autre est exclu.

Article 8 : Pilote de service

8.1 Effectif

L'effectif de la station est fixé par le règlement local. Il est de deux pilotes.

Il y a en permanence un pilote en service 24h/24h sur le port de Lorient.

Le pilote de service est l'un des pilotes de la station de Lorient. Toutefois, en cas de maladie ou d'accident, le pilote de service, après accord du chef du service du pilotage, peut être un pilote d'une autre station intervenant dans le cadre d'un accord d'assistance ou de collaboration prévu au règlement local de la station.

8.2 Organisation du tour de pilotage

Le pilote de service organise les mouvements des navires de manière à pouvoir les effectuer seul, en tenant compte de l'ordre d'arrivée des navires, et/ou des consignes de la capitainerie, et/ou des demandes des agents et de leurs priorités ainsi que des impératifs nautiques.

Il organise l'accomplissement des tâches relatives à la gestion de la station qui lui incombent de manière à ne pas entraver sa disponibilité pour servir les navires. Ces tâches administratives sont accomplies par le pilote de service lorsqu'il n'y a pas de navires à servir, au besoin, elles seront accomplies pendant ses semaines de repos.

Si les prévisions de mouvements de navires sont telles que l'intervention d'un deuxième pilote paraît nécessaire, le pilote de service sollicite dans les plus brefs délais le chef du service du pilotage ou son représentant.

Lorsque plusieurs navires doivent être impérativement servis simultanément, le choix du mouvement appartient au pilote qui vient en appui opérationnel. Le pilote de service doit informer le pilote qui lui vient en appui des conditions sortant des limites communément admises (avance ou retard de marée, pied de pilote restreint, remorqueurs indisponibles, tailles des navires, avaries, météo...).

L'obligation de résultat du pilote de service en matière d'organisation et de fluidité du trafic est soumise à l'appréciation du chef du service du pilotage.

8.3 Relèves

La relève a lieu régulièrement le vendredi à 10h00.

Les opérations de pilotage (départ en mer pour une entrée ou départ d'un navire à quai) débutant avant 10h00 sont effectuées par le pilote quittant le service.

Les opérations débutant après 10h00 sont effectuées par le pilote prenant le service.

Le pilote qui prend son service doit aviser le ou les marin(s) de la station des prévisions de service pour la semaine à venir. Durant son service, il s'engage à en tenir informé(s) le ou les marin(s) afin que ceux-ci puissent s'organiser.

Le pilote de service tient à jour le journal de bord sur lequel figurent les entrées, les sorties, les mouvements et les déhalages de tous les navires pilotés. Sont précisés :

- la date, les horaires, le nom du pilote, la nature de l'opération, le poste fréquenté ainsi que les moyens nautiques utilisés ;
- les incidents de toute nature survenus pendant ces opérations de pilotage ;
- les informations relatives aux examens de passage des licences de capitaine pilote.

Le pilote de service tient à jour le cahier de relève sur lequel figurent :

- tous les événements passés et à venir concernant le service ;
- tous les incidents survenus à la vedette de service ainsi que les préconisations d'utilisation ;
- tous les faits relatifs à l'organisation, le planning et la discipline du personnel.

8.4 Abandon de tour - remplacements

Le pilote de service peut, pour convenances personnelles, demander de lâcher son tour au second pilote de la station.

Le pilote remplaçant intervenant pour une manœuvre (ou deux manœuvres se déroulant sur la même marée), bénéficie d'un crédit de deux jours de repos-congés auprès du pilote qui a lâché son tour. Cette compensation est restituée au cours de l'année civile en cours.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les pilotes effectuent en interne des échanges de tours ou des modifications de planning.

Tout arrangement ou permutation entre pilotes est autorisé à condition d'en aviser l'ensemble des intervenants de la communauté portuaire ainsi que les marins de la vedette.

Le chef du service du pilotage doit être préalablement informé de ces remplacements ponctuels. Il pourra soumettre ces remplacements à autorisation.

8.5 Rôle administratif du pilote de service

Le pilote de service élabore l'ordre et les horaires des mouvements des navires conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

Il fait son affaire d'exiger à temps des navires, le respect des contraintes nautiques en fonction des conditions attendues.

En dehors des opérations classiques de pilotage, le pilote de service ne peut accepter des demandes de service extérieur sans l'autorisation du chef du service du pilotage ou de son représentant.

Le pilote de service est chargé du règlement des affaires courantes (réunions, courriers, gestion...). Il est également responsable de l'organisation du travail du personnel. Il veille au respect des règlements particuliers, des règlements collectifs et des notes de service.

Après accord du chef du service du pilotage, le pilote de service a toute latitude en fonction des conditions d'exploitation pour déplacer les périodes d'entretien ou accorder des repos supplémentaires. Dans ce cas, il en informe le pilote chargé du matériel et du personnel. Le pilote de service organise le travail en veillant à respecter les accords d'entreprise en vigueur pour le personnel naviguant de la station de pilotage de Lorient.

Le fait d'être pilote de service ne confère aucune prérogative syndicale.

Article 9 : Maladie - Accident - Rappel de congés

Le chef du service du pilotage sera immédiatement prévenu en cas de maladie ou d'accident du pilote de service. Ce dernier sera remplacé sans délai par le second pilote ou à défaut par un pilote d'une autre station dans le cadre des accords d'assistance ou de collaboration prévus au règlement local.

Lorsque le pilote de service est malade ou blessé, le pilote se trouvant en situation de repos ne peut refuser de reprendre le service, dans les plus brefs délais, et au plus tard 72 heures après l'empêchement, dès lors qu'il a été contacté.

Le pilote de repos préviendra aussitôt que possible le chef du service du pilotage en cas de maladie ou d'accident pouvant décaler ou empêcher la relève du pilote de service.

Article 10 : Situation exceptionnelle

Lorsque les dispositions prévues à l'article 9 ne permettent pas d'assurer une permanence du service dans un délai satisfaisant, les autorités de tutelle de la station de pilotage de Lorient mettent en œuvre les dispositions réglementaires prévues par le code des transports pour garantir le maintien du service public du pilotage.

Direction régionale des douanes

R53-2021-02-02-001

Décision 2021.04 avec annexe

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2021/04

**portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
hors titre 2 sur le budget du ministère de l'action et des comptes publics**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DIRDDI du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRDDI du 16 novembre 2020, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

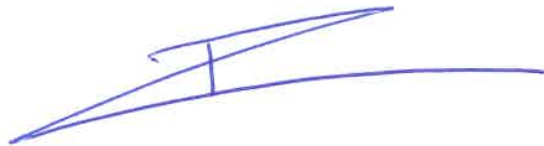
- Mme Myriam SOULA,
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- M. Marc RICARD,
directeur des services douaniers, chef du pôle ressources humaines ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Catherine KERROUX,
inspectrice régionale, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
inspectrice au pôle pilotage, performance et contrôle interne ;
- Mme Dominique RESKA,
inspectrice régionale au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2020/09 du 24 novembre 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/DIRDDI du 16 novembre 2020, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Nantes, le 2 février 2021

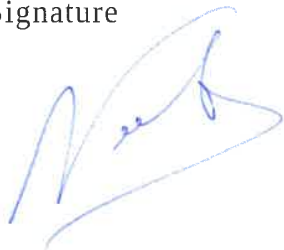
Le directeur interrégional,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the end, and a shorter horizontal stroke above it.

Christian BOUCARD

Mme Myriam SOULA

Signature



Paraphe



M. Marc RICARD

Signature



Paraphe



Mme Françoise GODIVEAU

Signature



Paraphe



Mme Catherine KERROUX

Signature

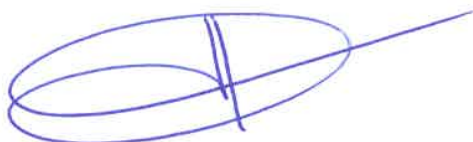


Paraphe



Mme Hélène SATO

Signature



Paraphe



Mme Dominique RESKA

Signature



Paraphe



préfecture de région

R53-2021-01-29-001

Arrêté désignation CESER

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constatation de la vacance du poste occupé par Mme Marylène SIMON, représentante de l'UNAPEI de Bretagne et du CREAL de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »
- Vu la lettre du 08 janvier 2021 de M. Frédéric GLOORO, président du CREAL de Bretagne, faisant part de la désignation de M. Jean-Claude THIMEUR comme remplaçant de Mme Marylène SIMON, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Jean-Claude THIMEUR, en qualité de représentant du CREAL et de l'UNAPEI de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Frédéric GLORO ; président du CREA de Bretagne ;
- à M. Claude LAURENT, président de l'UNAPEI de Bretagne ;
- à M. Jean-Claude THIMEUR .

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne..

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 29 JAN. 2021

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-01-29-002

Arrêté désignation CESER

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège II - « organisations syndicales de salariés les plus représentatives »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constatation de la vacance du poste occupé par Mme Eliane LE GALL, représentant la coordination régionale CGT-FO des Unions départementales de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège II «organisations syndicales de salariés les plus représentatives» ;
Vu la lettre du 14 janvier 2021 de M. Joël JOSSELINE, coordonnateur régional CGT-FO des Unions départementales de Bretagne faisant part de la désignation de Mme Céline BONY comme remplaçante de Mme Eliane LE GALL au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de Mme Céline BONY, en qualité de représentante de la coordination régionale CGT-FO des Unions départementales de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège II – «organisations syndicales de salariés les plus représentatives».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Joël JOSSELINE, coordonnateur régional CGT-FO des Unions départementales de Bretagne ;
- à Mme Céline BONY.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 29 JAN. 2021

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-01-29-003

Arrêté vacance CESER

**ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – « personnalités qualifiées »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu le courrier du 21 novembre 2020 de Mme Anne LE MENN, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Anne LE MENN au sein du collège IV « personnalités qualifiées »

.../...

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Anne LE MENN.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 29 JAN. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-01-28-003

Convention préfet 22



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention entre
Le préfet de la région Bretagne
et
Le préfet du département des Côtes d'Armor**
**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020 SGAR/SGAR en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Mazenc, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2021 SGAR/DSF en date du 07 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Mazenc, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Bretagne, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département des Côtes d'Armor, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional. Le pilotage de cette unité opérationnelle est confié au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique - Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets détaillés en annexe et sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 216 260 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Rennes, le 28 JAN. 2021

Le délégant

Le préfet de la région Bretagne

Emmanuel BERTHIER

Le délégataire

Le préfet des Côtes d'Armor

Thierry POSIDANN

préfecture de région

R53-2021-01-28-004

Convention préfet 56

**Convention entre
Le préfet de la région Bretagne
et
Le préfet du département du Morbihan
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du
préfet de région**

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020 SGAR/SGAR en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Mazenc, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2021 SGAR/DSF en date du 07 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Mazenc, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Bretagne, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département du Morbihan, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Bretagne est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État dans le périmètre régional. Le pilotage de cette unité opérationnelle est confié au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique - Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets détaillés en annexe et sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR35 du programme 362 « Écologie » pour un montant de 5 839 741 €.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Rennes, le 28 JAN. 2021

Le délégant

Le préfet de la région Bretagne

Emmanuel BERTHIER

Le délégataire

Le préfet du Morbihan

Patrice FAURE